

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025
2. 8468 Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles
- Rapporteur : Monsieur Jeff Boonen
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024)
- Examen du Rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Gusty Graas, M. Marc Lies remplaçant M. Félix Eischen, M. Ricardo Marques remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, députée (observateur)

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Félix Wildschutz, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Paulette Lenert, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture approuvent le procès-verbal sous rubrique.

2. 8468 Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles

Monsieur le Président rappelle, en guise d'introduction, les grandes lignes du projet de loi 8468, souvent désigné comme « Zäregesetz ». Ce texte vise à instaurer un mécanisme de financement spécifique destiné à la construction de serres horticoles consacrées à la culture de fruits et légumes, dont les besoins en investissement dépassent largement les plafonds applicables dans le cadre des aides financières prévues par la loi agraire. Cette mesure ponctuelle a pour objectif de renforcer la production nationale dans le secteur horticole tout en soutenant la diversification des activités agricoles.

Le dispositif prévu concerne des projets de grande envergure, mobilisant des investissements supérieurs à un million d'euros, et pouvant aller jusqu'à 12 millions d'euros par projet. Le soutien public envisagé ne revêt pas de caractère permanent : il sera octroyé dans le cadre d'un ou de plusieurs appels à projets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire fixée à 20 millions d'euros.

En outre, Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des observations formulées par le Conseil d'État ont été prises en compte dans la version actuelle du projet de loi, conformément à la décision prise par la commission parlementaire lors de l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Il revient ensuite sur les discussions tenues lors de la réunion du 24 avril, au cours de laquelle le projet de loi a été analysé en détail. Une question avait alors été soulevée concernant une divergence de formulation entre les deux alinéas de l'article 3. Le premier alinéa précise que le coût maximal éligible est fixé à 12 000 000 d'euros « hors taxe sur la valeur ajoutée », tandis que le second, qui établit un seuil minimal d'investissement à 1 000 000 d'euros, ne comporte pas cette mention.

Dans un souci de clarté rédactionnelle et d'harmonisation du texte, la commission parlementaire avait envisagé de consulter le Conseil d'État afin de vérifier s'il serait possible d'ajouter la mention « hors TVA » dans le second alinéa, sans devoir solliciter un nouvel avis.

Après un échange avec le Conseil d'État, celui-ci a indiqué qu'une telle modification impliquerait une nouvelle saisine. En conséquence, Monsieur le Président propose de ne pas modifier le corps du texte législatif, mais de préciser dans le commentaire des articles que, conformément à la pratique constante du ministère de l'Agriculture, les montants sont systématiquement entendus hors TVA. Madame la Ministre confirme cette pratique en vigueur au sein de son ministère.

La commission parlementaire décide dès lors de maintenir le libellé actuel du texte. Elle tient néanmoins à préciser que, dans la continuité des autres dispositifs de soutien à l'investissement dans le secteur agricole, les montants mentionnés à l'article 3 doivent être interprétés comme étant exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur le Président invite les membres de la commission parlementaire à faire part de toute observation ou remarque complémentaire qu'ils jugeraient utile. Aucun commentaire n'étant formulé, il soumet le projet de rapport au vote.

Le rapport est adopté à la majorité des membres présents, à l'exception d'une abstention exprimée par la sensibilité politique *déi gréng*. Aucun vote contraire n'a été enregistré.

La commission parlementaire marque son accord avec la proposition de Monsieur le Président d'utiliser le modèle de base comme référence pour la répartition du temps de parole lors de la présentation du rapport en séance plénière. Monsieur le Président indique par ailleurs que, selon la planification actuelle, le projet de loi devrait être inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi suivant, sous réserve de validation par la Conférence des Présidents.

3. 8543 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2024) **- Examen du Rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position**

Concernant le troisième point à l'ordre du jour, Monsieur le Président rappelle que le rapport d'activité 2024 de l'Ombudsman, bien qu'ayant déjà été transmis à la Chambre, n'a pas encore été présenté en séance plénière. Il propose toutefois que la commission parlementaire saisisse l'occasion de cette réunion pour entamer un premier échange sur les éléments du rapport relatifs aux domaines relevant de ses compétences, dans la perspective du débat d'orientation à venir, pour lequel un avis devra être formulé.

Le rapport recense huit dossiers liés aux thématiques suivies par la commission parlementaire, dont quatre sont d'ores et déjà clôturés. Deux cas y sont présentés de manière plus détaillée.

Le premier dossier a déjà fait l'objet de discussions au sein de la commission parlementaire, notamment lors de sa réunion du 21 mars 2024, dans le cadre des travaux préparatoires au débat d'orientation sur le rapport d'activité 2022 de l'Ombudsman (doc. parl. n°8362). Il s'agit d'un cas ancien, également examiné au cours de la législature précédente. Il avait été porté à l'attention de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural lors de sa réunion du 10 juillet 2023, non pas dans le cadre de l'examen d'un rapport de l'Ombudsman, mais à la suite d'interventions directes des personnes concernées auprès de plusieurs groupes politiques.

Le second dossier relève principalement de la gestion administrative en lien avec le paiement d'une aide agroenvironnementale.

Le Président invite ensuite Madame la Ministre à apporter les éclaircissements qu'elle jugera utiles sur ces deux affaires.

Madame la Ministre revient sur le premier dossier relatif à la loque américaine. Elle rappelle qu'un apiculteur concerné avait saisi l'Ombudsman, sollicitant une reconnaissance publique d'un manquement dans la gestion du dossier par la Direction de la santé vétérinaire.

Dans le cadre de la médiation engagée, un premier article a été publié en avril 2024 dans le journal luxembourgeois d'apiculture *Beienzeitung*. Celui-ci abordait la thématique de la loque américaine et contenait, de manière implicite, une reconnaissance de l'erreur administrative. Toutefois, cette version a été jugée insuffisamment claire par le ministère. Conformément à l'engagement pris, un second article a été publié en mai 2024 sous le titre explicite : « Les autorités reconnaissent un manquement dans la lutte contre la loque américaine en 2019 ». Cette publication répondait aux attentes formulées dans le cadre de la médiation.

Madame la Ministre précise que, du point de vue du ministère, l'accord avait ainsi été pleinement respecté et que le dossier pouvait être considéré comme clôturé. Il a toutefois été constaté récemment que ce dernier figurait toujours dans le rapport de l'Ombudsman.

Monsieur le Directeur de l'ALVA, indique avoir repris contact avec l'Ombudsman, qui a expliqué n'avoir pas clos le dossier, faute d'avoir reçu une confirmation officielle de la mise en œuvre de l'accord. À la suite de cet échange, l'Ombudsman a confirmé que le dossier peut désormais être considéré comme définitivement clôturé.

L'orateur ajoute que ce cas avait suscité un certain émoi au sein du secteur apicole, mais que la situation s'est depuis apaisée. Il indique qu'un dossier comparable, survenu en 2023, a permis de mettre en œuvre une procédure plus ciblée, élaborée avec le concours d'experts apicoles. Celle-ci prévoit la destruction des seules colonies présentant des signes cliniques, ce qui a permis de limiter les pertes. Ce nouveau protocole sera désormais appliqué de manière systématique.

Monsieur le Président prend acte de ces éléments et considère que ce dossier est désormais définitivement clos. Il invite ensuite Madame la Ministre à présenter le second dossier encore en cours.

Madame la Ministre présente le second dossier encore en cours, qui concerne une demande d'aide à l'investissement agricole.

Elle indique qu'un exploitant avait introduit en 2014 une demande de subvention pour l'acquisition d'une machine agricole. L'aide avait été accordée, mais l'investissement n'a été effectivement réalisé qu'en 2022, soit huit ans plus tard. Or, si les lois agricoles de 2016 et 2024 imposent un délai maximal de trois ans pour la réalisation de l'investissement, la loi de 2008, applicable au cas présent, ne prévoyait pas expressément une telle échéance.

Néanmoins, en application de l'article 61 de la loi du 8 juin 1999 relative à la comptabilité de l'État, le dossier a été considéré comme prescrit. Cette disposition vise à éviter qu'une créance puisse être invoquée après un délai excessif, ce qui engendrerait des engagements budgétaires imprévus. Sur cette base, le prédécesseur de Madame la Ministre avait décidé de ne pas donner suite à ce type de dossiers, considérant que les créances étaient prescrites.

Cette décision a conduit à plusieurs recours contentieux. S'agissant du dossier en question, une décision de rejet a été notifiée au demandeur le 2 mai 2023. Ce dernier a introduit un recours gracieux, également rejeté afin d'assurer une cohérence de traitement avec les autres cas similaires. Un recours devant le tribunal administratif a été introduit le 11 janvier 2024. Le lendemain, le Médiateur a pris contact avec le ministère.

L'audience est prévue pour le 24 novembre 2025. Au total, une dizaine de dossiers comparables sont en instance devant les juridictions administratives. Le premier sera plaidé dès mai 2025. L'enjeu est de déterminer si la prescription fondée sur la loi relative à la comptabilité de l'État est juridiquement fondée. Si tel est le cas, les demandes seront considérées comme définitivement éteintes. Dans le cas contraire, les aides devront être versées aux demandeurs.

Monsieur le Président remercie Madame la Ministre pour ces éclaircissements. Aucune question n'étant soulevée, il constate que ce point peut être considéré comme traité.

Luxembourg, le 2 juin 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact